

**PROJET DE PROTOCOLE RÉVISÉ RELATIF AUX ZONES
PROTÉGÉES AINSI QU'À (LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE) LA
FAUNE ET (DE) LA FLORE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE
L'AFRIQUE ORIENTALE (OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL).**

Première réunion de négociation
15-18 novembre 2022
Antananarivo (Madagascar)

Légende des observations et utilisation des couleurs de police

Abréviations des noms de pays employées dans les observations		Couleurs de police et leur signification	
KM	Comores	Le texte en noir correspond au texte original du Protocole de 1985.	Les parties de texte que le secrétariat de la Convention de Nairobi propose d'ajouter au texte original du Protocole de 1985 apparaissent en caractères rouges.
FR	France		
KE	Kenya	Par exemple, <i>Étant</i> Parties à la Convention	Par exemple, <i>Profondément préoccupées</i> par
MG	Madagascar		
MU	Maurice		
MZ	Mozambique		
SY	Seychelles		
SO	Somalie		
ZA	Afrique du Sud		
TZ	Tanzanie		
Présidence	Présidence du Bureau de la Convention de Nairobi		
WCS	Wildlife Conservation Society		
NCS	secrétariat de la Convention de Nairobi		

**PROJET DE PROTOCOLE RÉVISÉ RELATIF AUX ZONES
PROTÉGÉES AINSI QU'À (LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE) LA
FAUNE ET (DE) LA FLORE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE
L'AFRIQUE ORIENTALE (OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL).**

Observations concernant le titre proposé pour le Protocole modifié

MU – modifier comme suit : « Protocole relatif aux zones protégées et à la diversité biologique de la région de l'océan Indien occidental »

KE – mettre « biodiversité » entre parenthèses, conserver « la flore et la faune sauvages », remplacer « l'Afrique orientale » par « l'océan Indien occidental »

KM¹ – l'expression « la flore et la faune sauvages » fait double emploi et devrait être placée entre parenthèses, employer l'expression « la diversité biologique », conserver « la région de l'Afrique orientale »

FR – supprimer « la flore et la faune sauvages », conserver « la diversité biologique », conserver « zones protégées »

MG – supprimer « la flore et la faune sauvages », conserver « la diversité biologique de la flore et de la faune sauvages » en supprimant les parenthèses

SY – remplacer « la flore et la faune sauvages » par « la diversité biologique », continuer d'utiliser « zones protégées », employer l'expression « l'océan Indien occidental »

TZ – remplacer « la flore et la faune sauvages » par « la diversité biologique », continuer d'utiliser « zones protégées », employer l'expression « l'océan Indien occidental »

ZA – la version longue du titre doit figurer dans le préambule

Présidence : le NCS est chargé de proposer un titre provisoire

**Proposition de modification du titre : « PROTOCOLE RELATIF AUX ZONES
PROTÉGÉES AINSI QU'À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE LA FAUNE ET DE
LA FLORE SAUVAGES DANS LA RÉGION DE L'Océan Indien
Occidental »**

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, faite à Nairobi le 21 juin 1985, telle qu'amendée en 2010 ;

KM : propose la présente formulation ; KE : y souscrit.

ZA : recommande d'utiliser « telle qu'amendée en 2010 »

TZ : conserver « telle qu'amendée en 2010 »

Profondément préoccupées par les graves menaces que font peser sur la diversité biologique marine et côtière des facteurs comme la modification des caractéristiques physiques, la destruction et la dégradation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, et la surexploitation des ressources biologiques marines et côtières ;

NCS : mentionner également les changements climatiques

KE : remplacer « Profondément préoccupées par les graves menaces » par « Préoccupées par les menaces de plus en plus graves »

TZ : supprimer les adjectifs « marine et côtière » qualifiant la diversité biologique

KE : propose de conserver le texte en l'état.

MU : remplacer « Profondément préoccupées par les » par « Conscientes des »

MG, KM, SY, KE : conserver les adjectifs « marine et côtière »

Conscientes du danger que le développement des activités humaines fait peser sur le milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental et son riche patrimoine de diversité biologique ;

KE, KM, SO approuvent le paragraphe 3.

ZA, TZ : utiliser le terme « *biodiversité marine et côtière* » plutôt que « milieu marin et côtier »

TZ : reformuler comme suit : « *biodiversité marine, côtière et terrestre* »

MG : mentionner également les habitats, en plus de la biodiversité

SY : supprimer « *et son riche patrimoine de diversité biologique* »

MU : « *Conscientes du danger que le développement des activités humaines fait peser sur* », faire mention des écosystèmes dans le texte

Conscientes également du fait qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ;

MU : remplacer « qu'il est souhaitable d'assurer » par « *encourageant* »

KM : compléter comme suit : « *utilisation des ressources génétiques et des connaissances [...] traditionnelles* »

ZA : appuie la variante proposée (« *Conscientes également* »)

Reconnaissant que les ressources naturelles constituent un patrimoine de valeur scientifique, culturelle, sociale, éducative, récréative, esthétique et économique, qu'il est nécessaire de protéger efficacement ;

Soulignant qu'il importe de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état de la **diversité biologique** et des habitats naturels dans la région de **l'océan Indien occidental**, notamment par la création de zones spécialement protégées dans le milieu marin et côtier, **ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées** ;

MU : création *et l'expansion*

KE : *Soulignant* qu'il importe de protéger et d'améliorer l'état de la diversité biologique [ZA : supprimer *et des habitats naturels*] dans la région de l'océan Indien occidental, *selon qu'il convient*, notamment par la création de zones spécialement protégées dans le milieu marin et côtier, *destinées, entre autres, à assurer* la protection et la conservation des espèces menacées ;

MG : modifier le titre du protocole pour y inclure « *la diversité biologique et les habitats* »

FR : s'agissant du terme « zones spécialement protégées », il est proposé de supprimer « spécialement » dans tout le texte du Protocole

MU, TZ : définition du terme « zones spécialement protégées »

WCS : reformuler comme suit : « espèces menacées et en danger »

MU : propose la formulation suivante : « *Soulignant* qu'il importe de protéger et, s'il y a lieu, d'améliorer l'état de la diversité biologique et des habitats naturels dans la région de l'océan Indien occidental, notamment par la création de zones spécialement protégées dans le milieu marin et côtier, ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées ; » – il a été proposé d'ajouter au terme « création » le terme « expansion ».

Remarque : il est nécessaire de donner une définition appropriée du terme « zones spécialement protégées ».

Considérant que toutes les Parties contractantes doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de restaurer la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'elles ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées ;

KE, KM : déplacer ce paragraphe vers le haut, juste après le deuxième paragraphe

ZA : remplacer « restaurer » par « *rétablir* » ; remplacer « doivent coopérer » par « *coopèrent* »

Présidence : sens du terme « responsabilités différenciées »

TZ : conserver « restaurer » et compléter comme suit : « *restaurer et rétablir* la santé et l'intégrité » ; conserver « doivent » dans le préambule

Considérant en outre les instruments internationaux et régionaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ; la Convention sur la diversité biologique de 1992 et Action 21 ; la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger) de 2002 ; la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de 2004, ainsi que les activités menées dans le cadre d'autres programmes de mers régionales ;

KE : remplacer « *Considérant* » par « *Saluant* »

SO : mentionner la Convention de Djedda

FR : mentionner la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices

ZA : mentionner la stratégie AIM 2050 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

KE : déplacer ce paragraphe pour le faire figurer en dernière position dans le préambule si

[comme l'a proposé ZA] le dernier paragraphe est supprimé

Réaffirmant que les États de la région de l'océan Indien occidental ont des droits souverains sur leur propre diversité biologique et sont responsables de sa conservation et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques ;

KE : remplacer « les États de la région de l'océan Indien occidental » par « les Parties contractantes » ; supprimer « leur propre »

SY : remplacer « les États » par « les Parties contractantes »

KM : utiliser « États membres de la Convention » à la place de « Parties contractantes »

Conscientes du fait que les renseignements et connaissances scientifiques sur la diversité biologique font généralement défaut dans la région de l'océan Indien occidental et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre ;

TZ : remplacer « font généralement défaut » par « sont généralement insuffisants » ; remplacer « assurer le savoir fondamental » par « acquérir la compréhension d'ensemble »

KE : compléter comme suit : « qu'il est nécessaire *d'améliorer et* de développer d'urgence »

ZA : conserver « assurer le savoir fondamental »

KE : remplacer « assurer le savoir fondamental nécessaire à » par « constituer une base permettant d'étayer »

KM : conserver le paragraphe en l'état

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper, de prévenir et d'atténuer les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source ;

KE : remplacer « *Notant* qu'il importe au plus haut point d'anticiper, de prévenir et d'atténuer » par « *Déterminées* à prévenir et à atténuer »

TZ : conserver le texte du paragraphe en l'état, en l'articulant avec celui du paragraphe précédent

ZA : remplacer « anticiper » par « appliquer une approche de précaution »

KE : après le terme « atténuer », reformuler ainsi : « **prévenir, atténuer et appliquer** une approche de précaution »

KE : supprimer « à la source »

Désireuses d'établir une étroite collaboration **entre elles** en vue de la réalisation de l'objectif consistant à créer des zones spécialement protégées et à assurer la protection et la conservation de la diversité biologique ;

KE : remplacer « établir » par « renforcer »

KM : conserver le paragraphe en l'état

TZ : définir le terme « zones spécialement protégées »

ZA : supprimer l'intégralité du paragraphe – question déjà abordée dans les paragraphes précédents

ZA : Présenter le champ d'application/les objectifs du Protocole

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITIONS

MU : prendre en compte les discussions/observations faites lors des discussions générales

ZA : nécessité d'harmoniser les définitions

TZ : définir le terme « organismes génétiquement modifiés »

Aux fins du présent Protocole,

KM : inclure une définition des termes suivants : « conservation », « ressources génétiques », « ressources naturelles », « ressources biologiques »

TZ : ajouter la définition du terme « zones spécialement protégées »

KE, ZA, MZ : inclure les extraits des définitions en employant le libellé convenu. NCS a été chargé d'indiquer les sources des définitions.

SO : fournir des définitions en lien avec le présent Protocole plutôt que de reprendre des définitions d'autres conventions

a) « Eau de ballast » s'entend de l'eau dont les navires de haute mer et autres se servent pour assurer leur stabilité lorsqu'ils ne sont pas à pleine charge, qui est généralement prise à bord en début de voyage et rejetée ensuite dans les ports de chargement ;

TZ, FR : améliorer la définition en s'appuyant sur la Convention sur les eaux de ballast afin d'y inclure la notion de sédiments ; indiquer la source de la définition

MU, SY, ZA : conserver la définition en l'état

MG : utiliser la définition adoptée par le tribunal maritime

b) « Encrassement biologique » s'entend du processus par lequel des communautés ou espèces biologiques envahissantes se développent sur des structures physiques immergées telles que les coques ou les hélices de navires, les engins de pêche, les cages utilisées pour la mariculture ou les débris marins ;

« Diversité biologique » s'entend de la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

c) « Convention » s'entend de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la **région de l'océan Indien occidental** ;

« **Écosystème** » s'entend du complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

« **Espèce en danger** » s'entend de toute espèce végétale ou animale menacée d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs responsables de son déclin continuent de s'exercer avec la même intensité ;

WCS : il est nécessaire de réviser la définition des termes « espèces en danger » et « espèce

menacée », l'utilisation qui en est faite dans le texte n'est pas correcte en l'espèce ;
appliquer/utiliser les définitions de l'UICN

« **Espèce endémique** » s'entend de toute espèce dont l'aire d'origine et de répartition est limitée à une zone géographique particulière ;

« **Espèces biologiques exploitables** » s'entend des espèces biologiques dont la valeur peut, ou pourrait, être exploitée sans porter atteinte à leur état de conservation, et qui ont comme caractéristique, entre autres, d'être renouvelables ;

« **Habitat** » s'entend du lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

« **Espèces migratrices** » s'entend des espèces entrant dans les catégories suivantes :

- i) Espèces marines qui se reproduisent sur les littoraux des États côtiers mais migrent vers le milieu marin à l'âge adulte, telles que les phoques, les tortues de mer et les poissons anadromes
- ii) Espèces de grands migrateurs marins qui se déplacent d'une zone économique exclusive (ZEE) à une autre et dans les zones de haute mer, à l'exemple des thons et des baleines ;
- iii) Espèces territoriales caractérisées par des schémas migratoires bien établis, à l'exemple des canards et des oies ;
- iv) Espèces territoriales ou marines qui vivent dans les zones frontalières et traversent régulièrement les frontières juridictionnelles, à l'exemple des gorilles et des éléphants.

« **Espèces marines envahissantes** » s'entend des espèces, généralement étrangères, allogènes ou exotiques, qui prolifèrent et se propagent au point de menacer des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et qui ont effectivement ou potentiellement des effets délétères ou négatifs, ou sont susceptibles de causer des dégâts socioéconomiques et/ou environnementaux ou de porter atteinte à la santé humaine ;

d) « **Organisation** » s'entend de l'organisation visée à l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention ;

« **Zone protégée** » s'entend de toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation, y compris les réserves et parcs naturels ;

MG : ajouter à la définition le texte réglementaire adopté par les Parties contractantes

KE : définir le terme « zones tampons »

« **Espèces menacées** » s'entend des espèces ou des populations de ces espèces :

- i) Qui risquent d'être en danger dans un avenir prévisible dans tout ou partie de leur aire de répartition si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent ; ou
- ii) Qui sont rares du fait qu'elles sont généralement soit concentrées dans des zones

géographiques ou habitats peu étendus, soit éparpillées sur une aire de répartition plus vaste, et dont les effectifs sont en déclin, ou risquent de l'être, ce qui peut les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les processus écologiques et les systèmes biologiques essentiels, préserver la diversité génétique et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles relevant de leur juridiction. En particulier, elles s'attachent à protéger et à préserver les écosystèmes rares ou fragiles, de même que les espèces rares, en régression, menacées ou en danger, de **la diversité biologique** dans la région de **l'océan Indien occidental**.

KE : remplacer « sauvegarder » par « *assurer la pérennité* » ; scinder le paragraphe en deux avant « En particulier ». Supprimer « En particulier » et aborder les obligations des Parties contractantes en matière de protection de la biodiversité dans le cadre d'autres conventions et en matière d'établissement de rapports

MU : plutôt que d'utiliser « espèces rares, en régression, menacées ou en danger », il est préférable de s'aligner sur les catégories définies par l'UICN.

WCS : l'emploi du terme « diversité biologique » est superflu dans le membre de phrase « espèces rares, en régression, menacées ou en danger de la diversité biologique »

WCS : conserver « en régression » et « en danger » ; appliquer les définitions des termes « espèces menacées » et « espèces quasi menacées » de l'UICN

2. À cette fin, les Parties contractantes mettent au point **et adoptent** des stratégies nationales de conservation, **les intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles**, et les coordonnent s'il y a lieu, dans le cadre d'activités régionales de conservation.

KE : remplacer « et adoptent » par « adoptent et institutionnalisent », remplacer « les intègrent dans leurs politiques » par « intègrent des politiques »

MU : « stratégies et plans d'action »

MG : « appliquent, mettent au point » ; prendre en compte les communautés locales tributaires des ressources côtières et marines et des zones protégées

3. **Les Parties contractantes s'efforcent également de protéger, préserver et gérer de manière durable et écologiquement rationnelle les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées.**

KM : remplacer « Les Parties contractantes s'efforcent également de protéger » par « Les Parties contractantes coopèrent, selon qu'il convient, pour protéger »

ZA : remplacer « de manière durable et écologiquement rationnelle » par « de manière durable ».

4. **Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.**

5. Les Parties contractantes réglementent et, si nécessaire, interdisent les activités ayant des effets nuisibles sur les zones et espèces visées. Chaque Partie contractante s'efforce de coopérer à l'application des mesures en question, sans porter atteinte aux droits souverains ou à la compétence des autres Parties. Toute mesure prise par une Partie en application du présent paragraphe doit relever exclusivement de la compétence de la Partie en question et être conforme au droit international.

MU : définir « les zones et espèces visées » ou utiliser « la diversité biologique »

MU : « ayant des effets nuisibles sur les zones et espèces visées ». Il est nécessaire de préciser la zone et les espèces qui sont concernées.

KM : supprimer « si nécessaire »

ZA : manque de clarté entourant la formulation « les zones et espèces »

ZA : remplacer « Les Parties contractantes » (phrase à la ligne 2) par « *En outre*, les Parties contractantes »

6. Les Parties contractantes identifient, inventorient et surveillent les éléments constitutifs importants de la diversité biologique et, à cet égard, identifient les processus et catégories d'activités qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des incidences néfastes majeures sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

FR : supprimer « importants »

SY : quel est l'objectif du paragraphe 6 ? Manque de clarté

ZA : préciser le champ d'application du Protocole avant de passer aux articles

KE : supprimer « à cet égard » ; ajouter « établissent des rapports nationaux pour les autres conventions pertinentes »

ARTICLE 2A :

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.

1. Le champ d'application géographique du présent Protocole est tel que défini dans les articles 1 et 2 de la Convention. Il comprend en outre :

- i) Les fonds marins et leur sous-sol ;
- ii) Les eaux, les fonds marins et leur sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ;

TZ : clarifier le sens du terme « les eaux » ; définir la « limite des eaux douces »

ZA : la limite des eaux douces englobe-t-elle les eaux saumâtres ?

- iii) Les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.

TZ : clarifier le sens du terme « zones côtières terrestres » ; quelle est l'étendue couverte par les « zones humides » ?

MU : la définition des zones humides devrait figurer dans la section consacrée aux définitions et pourrait être alignée sur celle énoncée dans la Convention de Ramsar sur les zones humides, auquel cas celle-ci devrait également être mentionnée dans le document, au même titre que les autres conventions.

2. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'aucun État quel qu'il soit en ce qui concerne le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction des États côtiers, des États insulaires ou archipels, des États du pavillon et des États du port.

ZA : conserver en l'état

KE : inclure l'extrait pertinent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

TZ : dans l'anglais, remplacer « act » par « Act »

3. Aucun acte ni aucune activité entrepris sur la base du présent Protocole ne constitue un motif pour faire valoir, appuyer ou contester une quelconque revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

PARTIE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES

Article 3A (incorporant l'actuel article 4)

MESURES NATIONALES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

ZA : « conservation de la diversité biologique », et non plus « conservation des espèces »

ZA : supprimer « NATIONALES »

ZA : commencer par évoquer les zones protégées avant d'aborder les espèces – adopter une approche différente de celle du Protocole de 1985 – les zones protégées, puis les espèces

NCS : ZA est chargée de présenter la proposition concernant l'approche à suivre pour les zones protégées et les espèces.

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de la flore sauvage énumérées à l'annexe I. À cette fin, chaque Partie contractante interdit, selon qu'il conviendra, les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats des espèces visées, ainsi que la cueillette, le ramassage, la coupe ou l'arrachage non contrôlés de ces espèces. Chaque Partie contractante interdit, s'il y a lieu, leur détention ou commercialisation.

MU : il conviendrait de préciser si le terme « espèces » englobe ici les espèces terrestres.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection la plus stricte des espèces animales sauvages en danger énumérées à l'annexe II. À cette fin, chaque Partie contractante réglemente strictement et, si nécessaire, interdit les activités ayant des effets dommageables sur les habitats de ces dernières. Seront notamment interdits, au besoin, en ce qui concerne les espèces susmentionnées :

- a) Toutes les formes de capture, de détention ou de mise à mort ;

- b) La détérioration ou la destruction des habitats critiques ;
- c) La perturbation des animaux concernés, notamment durant la période de reproduction, d'incubation, de dépendance et d'hibernation ou de migration, ou toute autre période de stress biologique ;

MG : traduction française de mauvaise qualité ; définir le terme « habitats critiques » dans la section consacrée aux définitions

TZ : supprimer « si nécessaire » ; remplacer « des espèces animales sauvages » par « de la flore et de la faune »

WCS : donner une définition de « la protection la plus stricte »

WCS : existe-t-il d'autres espèces en danger que celles figurant à l'annexe II ? Est-il possible d'employer la formulation « toutes les espèces en danger » ?

WCS : « À cette fin, chaque Partie contractante réglemente également de façon stricte »

SY : remplacer « des habitats critiques » par « des zones clefs pour la biodiversité »

WCS : préciser « des habitats critiques répertoriés pour les espèces énoncées dans le Protocole »

- d) La destruction, le ramassage dans la nature ou la détention de leurs œufs, même vides ;
- e) La détention et le commerce intérieur des animaux concernés, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal.

ZA : utiliser au paragraphe 2 la même formulation, à savoir « interdit leur détention ou commercialisation », qu'au paragraphe 1

KE : supprimer les paragraphes 3 et 4

WCS : supprimer l'adjectif « intérieur » qualifiant le commerce

3. Chaque Partie contractante élabore et adopte des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction *ex situ*, notamment en captivité, des espèces animales protégées et la propagation des espèces végétales protégées.

MU : remplacer « reproduction *ex situ* » par « conservation *ex situ* »

TZ : définir « conservation *ex situ* »

4. Chaque Partie contractante prend, si possible, des mesures pour restituer les spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illicitement. Les Parties concernées devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leurs habitats naturels.

MU : « restituer à leur pays d'origine les spécimens »

MCS : « restituer les spécimens *vivants* d'espèces protégées

5. Chaque Partie contractante s'efforce, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, de consulter les États non parties au présent Protocole afin d'agir de façon coordonnée dans le cadre de la gestion et de la protection des espèces menacées ou en danger.

MU : comment transposer cet article dans le droit interne ?

ARTICLE 3B (INCORPORANT L'ACTUEL ARTICLE 7)

INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES, ENVAHISSANTES, NOUVELLES OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES

TZ, KM : ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

KE : supprimer la référence aux organismes/espèces génétiquement modifié(e)s. Pourquoi est-il fait mention des espèces génétiquement modifiées au lieu de se limiter à la formulation « espèces exotiques, envahissantes » ?

KE : conserver le titre original de l'article [ou définir le terme « espèces génétiquement modifiées » et l'introduire dans les paragraphes]

TZ : harmoniser la terminologie utilisée dans les paragraphes 1 à 5 (« interdire », « prévenir, enrayer ou réduire au minimum », « limiter, réduire au minimum ou éliminer » ou « régler, gérer ou maîtriser » ou « contrôler et éradiquer »)

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques envahissantes, nouvelles ou génétiquement modifiées pouvant entraîner des changements notables ou nuisibles dans la région de l'océan Indien occidental.

MG : difficile d'interdire une introduction accidentelle

2. Chaque Partie contractante prend des mesures pour prévenir, entraver ou réduire au minimum la propagation des espèces marines envahissantes et, à cet égard, veille à ce que l'encrassement biologique, les eaux de ballast et les autres moyens d'introduction ou de propagation de ces espèces n'aient pas de répercussions indésirables sur les eaux ou l'environnement dans les zones relevant de sa juridiction. Chaque Partie contractante concernée s'efforce en particulier :

TZ : mentionner les eaux de ballast et les sédiments

- a) De prévenir ou réduire au minimum l'introduction d'espèces marines envahissantes par les voies ou moyens classiques, notamment les activités maricoles, le transport maritime, la prospection pétrolière et gazière, le tourisme et le commerce de poissons d'aquarium ;
- b) D'empêcher l'installation et la propagation d'espèces marines envahissantes par la détection précoce et l'intervention rapide, y compris le traitement ;
- c) D'éradiquer, dans la mesure du possible, toutes les espèces marines envahissantes ;
- d) De contenir ou maîtriser, dans la mesure du possible, toutes les espèces marines envahissantes, y compris celles qui sont déjà installées.

3. Chaque Partie contractante prend des mesures pour limiter, réduire au minimum ou éliminer tout impact délétère ou négatif que pourraient avoir les espèces marines envahissantes sur les plans de l'écologie, de l'économie ou de la santé publique, et coopère à cet égard avec les organisations régionales et mondiales compétentes.

4. Chaque Partie contractante met en place ou maintient des moyens de réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables susceptibles d'influer sur la conservation et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

5. Chaque Partie contractante s'efforce de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour contrôler et éradiquer les espèces déjà introduites lorsqu'il apparaît que celles-ci causent des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

TZ : remplacer « dans la zone d'application du présent Protocole » par « dans la région de l'océan Indien occidental »

SY : l'alinéa 2 d) et l'article 5 étant presque identiques, il est proposé de supprimer l'article 5.

Article 5.

ESPÈCES BIOLOGIQUES EXPLOITABLES

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la **restauration** des espèces biologiques en régression ou menacées figurant à l'annexe III. **Les Parties sont en particulier tenues de prendre des mesures pour restaurer et régénérer les espèces exploitables.**

TZ : remplacer, dans le titre de l'article 5 en anglais « EXPLOITABLE » par « HARVESTABLE »

WCS : définir « harvestable » et « exploitable » ; donner des précisions sur les « espèces biologiques en régression ou menacées »

WCS : faut-il « protéger » ou « exploiter » les espèces ou réglementer leur exploitation ?

KE : titre – « espèces animales et végétales sauvages exploitables »

ZA : reconsidérer la formulation utilisée qui se limite à la pêche

ZA : remplacer « régénérer » par « réintroduire »

MG : « la protection ou la restauration »

TZ : conserver « la protection et la restauration »

MU : propose d'employer le terme « utilisation durable » au lieu de « exploitable »

FR : mal à l'aise avec l'intégralité de l'article

ZA : réviser la liste des espèces animales de l'annexe III

2. Toute exploitation des espèces visées est réglementée de manière à ramener et maintenir les populations **faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration à un niveau viable et maintenir les populations sauvages à un niveau optimal**. Chaque Partie contractante élabore, adopte et met en œuvre des plans de gestion de l'exploitation de ces espèces, qui peuvent prévoir :

WCS : supprimer « à un niveau optimal »

MG : s'agissant du maintien des populations, que signifie un « niveau viable » par opposition à un « niveau optimal » ?

- a) L'interdiction de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et de tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler

gravement la tranquillité, des populations d'une espèce ;

WCS : remplacer « populations d'une espèce » par « populations d'une espèce figurant à l'annexe III »

- b) L'institution de périodes de fermeture et d'autres mesures de réglementation de l'exploitation ;
- c) L'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, pour restaurer les populations à des niveaux viables ;
- d) La réglementation, s'il y a lieu, de la vente ou de l'offre à la vente, et de la détention ainsi que du transport à ces fins, d'animaux sauvages vivants ou morts ;
- e) La préservation d'effectifs de reproducteurs et des habitats critiques de ces espèces dans des aires protégées désignées conformément à l'article 8 du présent Protocole ;
- f) L'exploitation en captivité.

ARTICLE 6

ESPÈCES MIGRATRICES

Outre les mesures prévues dans les articles 3 (**incorporant l'actuel article 4**) et 5, les Parties contractantes coordonnent leurs efforts en vue de protéger les espèces migratrices énumérées à l'annexe IV dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires. À cette fin, chaque Partie contractante s'assure, selon qu'il convient, que les interdictions saisonnières et autres mesures visées au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que les mesures d'identification et de surveillance s'appliquent aussi à ces espèces migratrices.

WCS, ZA : définir la finalité d'une inscription à l'annexe IV. Les espèces protégées doivent être énumérées à l'annexe II et les espèces exploitables à l'annexe III. Supprimer l'annexe IV.
FR : l'annexe IV et l'article 6 reprennent les dispositions de la Convention sur les espèces migratrices.

KE : encourager les Parties contractantes à ratifier la Convention sur les espèces migratrices.

ARTICLE 6A :

MESURES CONCERTÉES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES ESPÈCES.

MU : fusionner avec l'article 16

1. Les Parties contractantes adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces énumérées dans les annexes du présent Protocole.

TZ : quelles sont les mesures concertées dont il s'agit ? Exemples : accord bilatéral/multilatéral, extradition

KE : que signifie « mesures concertées » ?

2. Les Parties contractantes assurent la protection et la restauration au maximum possible des espèces animales et végétales énumérées dans les annexes, notamment en adoptant

les mesures nationales prévues à l'article 3A ci-dessus.

TZ : remplacer « espèces animales et végétales » par « espèces de la diversité biologique »

FR : déplacer les paragraphes 2, 3, 4 et 6 vers l'article 3

SY : apporter des clarifications sur « en adoptant les mesures nationales »

WCS : incompatibilité entre « la protection au maximum possible » et la protection et la restauration au maximum possible des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe II.

ZA : supprimer « au maximum possible » en raison de l'utilisation durable dont il est fait mention dans les obligations générales

3. Les Parties contractantes interdisent la destruction, de même que l'endommagement, des habitats des espèces énumérées dans les annexes, et élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leur coopération dans la mise en œuvre des plans d'action pertinents déjà adoptés.

KE : [...] *gèrent et interdisent* la destruction, de même que l'endommagement,

4. Les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées dans les annexes, tout en autorisant et réglementant leur exploitation de façon à garantir et maintenir leur état de conservation favorable.

WCS : remplacer « les espèces énumérées dans les annexes » par « les espèces énumérées à l'annexe III »

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce menacée ou en danger s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.

WCS : normaliser l'emploi du terme « aire de répartition d'une espèce menacée ou en danger »

KE : Le paragraphe 3 fait mention des habitats et le paragraphe 5 de l'aire de répartition.

Conserver « habitats » dans l'ensemble du texte par souci de cohérence

6. À condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie des populations des espèces concernées ou de toute autre espèce, une Partie contractante peut accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces énumérées aux annexes du présent Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour assurer la survie des espèces ou prévenir des dommages importants. Ces dérogations doivent être notifiées aux autres Parties contractantes.

KE : remplacer « de gestion nécessaires pour assurer la survie des espèces ou prévenir des dommages importants » par « à des fins scientifiques [et éducatives] »

TZ : l'expression « à des fins scientifiques » [proposée par KE] englobe-t-elle la recherche scientifique ?

Article 7 (voir article 3B ci-dessus).

PARTIE III : ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 8

CRÉATION DE ZONES PROTÉGÉES

MU : propose de modifier le titre comme suit : « création et expansion des zones protégées »

ZA : propose de modifier le titre comme suit : « création de zones MARINES protégées »

1. Les Parties contractantes créent, s'il y a lieu, des zones protégées à l'intérieur des territoires relevant de leur juridiction afin de sauvegarder les ressources naturelles de la région de l'océan Indien occidental, et prennent toutes les mesures appropriées pour protéger ces zones.

MG : définir le terme « ressources naturelles » ou utiliser « la biodiversité » ou « la flore et la faune »

FR : supprimer « s'il y a lieu »

2. Ces zones sont créées, entre autres, pour sauvegarder :

a) Les processus écologiques et biologiques essentiels dans la région de l'océan Indien occidental ;

KE : remplacer « dans » par « au développement durable de » ; supprimer « sauvegarder »

MG : intervertir les paragraphes 2 et 3

FR : supprimer « entre autres » ; ajouter « structures géologiques »

WCS : définir les termes « processus biologiques » et « essentiels au fonctionnement écologique »

b) Les échantillons représentatifs de tous les types d'écosystèmes de la région de l'océan Indien occidental ;

KE : « représentatifs » – meilleure formulation

ZA : utiliser « un réseau représentatif de zones marines protégées »

- c) Les populations d'un nombre aussi grand que possible d'espèces animales et végétales tributaires de ces écosystèmes ;
- d) Les zones qui présentent une importance particulière sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
- e) Les moyens de subsistance des populations et communautés locales, notamment à travers l'amélioration des activités de pêche, du tourisme, de la qualité des paysages, entre autres.

SY : l'alinéa e) n'a pas sa place ici. L'insérer dans les dispositions générales.

ZA : supprimer « entre autres »

MG : manque de clarté entourant la formulation « amélioration des activités de pêche, du tourisme, de la qualité des paysages »

KM : remplacer « amélioration des activités de pêche, du tourisme, de la qualité des paysages, entre autres » par « amélioration des conditions de vie des populations »

FR : ajouter l'adjectif « durables » pour qualifier les moyens de subsistance des populations locales

TZ : faire mention de la répartition des recettes au profit des populations locales

TZ : remplacer « notamment à travers l'amélioration des activités de pêche, du tourisme, de la qualité des paysages, entre autres » par « notamment les ressources marines » ; l'alinéa 2 e) n'a pas sa place ici.

WCS : l'alinéa 2 e) n'a pas sa place ici.

WCS : un nombre aussi grand que possible d'espèces endémiques ou menacées

KE : ajouter « afin de sauvegarder les systèmes de soutien aux moyens de subsistance »

3. Lorsqu'elles créent des zones protégées, les Parties contractantes tiennent notamment compte de l'importance qu'elles revêtent comme :

- a) Habitats naturels, en particulier comme habitats critiques pour les espèces animales et végétales, surtout celles qui sont rares, menacées ou endémiques ;
- b) Voies de migration ou aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation ou de mue pour les espèces migratrices ;
- c) Zones nécessaires au maintien de réserves d'espèces marines importantes du point de vue économique ;
- d) Réserves de ressources génétiques ;
- e) Écosystèmes rares ou fragiles ;
- f) Zones qui présentent un intérêt pour la recherche et la surveillance dans le domaine scientifique.

KM : supprimer « en particulier comme habitats critiques »

KM : s'appuyer sur les listes consignées dans les annexes

KM : remplacer « Réserves de ressources génétiques » par « Reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques »

MU : harmoniser l'emploi de « rares, menacées ou endémiques »

MU : faire figurer les savoirs traditionnels

MG : le terme « habitats critiques » est synonyme de « écosystèmes rares ou fragiles »

WCS : les alinéas 3 a) à f) auraient davantage leur place dans le paragraphe 2. L'alinéa 2 e) aurait davantage sa place dans le paragraphe 3.

Article 9 – (déplacé dans la partie IV ci-dessous).

Article 10

MESURES DE PROTECTION

Les Parties contractantes, compte tenu des caractéristiques de chaque zone protégée, prennent, conformément au droit international, les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés en matière de protection, qui peuvent notamment comprendre :

MU : faire mention de l'accès aux ressources et du partage des avantages dans tous les paragraphes

MZ : « en matière de protection du milieu marin »

KE : apporter des précisions concernant les zones marines protégées et les autres zones protégées telles que les mangroves qui sont des milieux semi-terrestres

NCS : renvoyer au Protocole GIZC (gestion intégrée des zones côtières) pour les zones marines protégées et les zones qui s'étendent sur les terres côtières

ZA : champ d'application du protocole [...] jusqu'à la limite des eaux douces ; prendre en compte les autres mesures efficaces de conservation par zone

MG : ajouter « conformément au droit international et à leur législation nationale »

ZA : quels sont les objectifs poursuivis ?

Présidence : prendre en compte les autres mesures efficaces de conservation par zone (aires marines gérées localement, fermetures, Protocole GIZC)

- a) L'organisation d'un système de planification et de gestion ;
- b) L'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres matières susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la zone protégée ;
- c) La réglementation de la navigation de plaisance ;

KE : prendre en compte d'autres éléments ayant une incidence, tels que le transport maritime, et faire mention de la planification de l'espace marin (PEM) dans le cadre de la réglementation des activités dans le milieu marin.

SO : ajouter la PEM

- d) La réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ;
- e) L'interdiction de détruire toute vie végétale ou animale ;

MG : s'agissant des alinéas a) à e), l'alinéa e) est redondant.

- f) La réglementation de tout acte de nature à nuire aux espèces biologiques ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces animales ou végétales non

autochtones ;

ZA : remplacer « espèces animales ou végétales non autochtones » par « espèces envahissantes »

WCS : remplacer « aux espèces biologiques » par « à la diversité biologique »

KE : revenir sur la question de la conservation du texte actuel dans le contexte des organismes/espèces génétiquement modifié(e)s

- g) La réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation des fonds marins ou de leur sous-sol ou une modification de la configuration des fonds marins ;
- h) La réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la région côtière ;
- i) La réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;
- j) La réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux, et de biens archéologiques provenant de zones protégées et faisant l'objet de mesures de protection ;
- k) Toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les zones protégées.

ARTICLE 10A :

PLANIFICATION ET GESTION DES ZONES PROTÉGÉES.

MU : ajouter le terme « surveillance » dans le titre

MU : l'article 10A devrait être renuméroté article 11.

MU : Ajouter « la réglementation de l'accès aux ressources naturelles et du partage des bénéfices en découlant et l'association des communautés locales à la prise de décisions »

SY : revoir la numérotation des articles ; confirmer si l'article 10A est un article autonome ; la révision se limite-t-elle à la modification des articles existants ou vise-t-elle également à introduire de nouveaux articles ?

PNUE : le document doit être harmonisé par le secrétariat et présenté en tant qu'avant-projet aux fins de négociation.

1. Les Parties contractantes adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de supervision et de surveillance des zones spécialement protégées.

NCS, FR : supprimer « spécialement »

KM : utiliser l'expression « règles du droit international et national »

KE : « adoptent des outils de planification, de gestion et de surveillance », supprimer « de supervision »

2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque zone spécialement protégée :

- a) L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion précisant le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables ;

KM : « plan de gestion et de développement »

SY : regrouper le paragraphe 2 et l'alinéa 2a « L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion précisant [...] » et réorganiser les alinéas suivants en les numérotant de ii) à vi)

KE : supprimer « *précisant le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables* » et passer aux alinéas b puis c

- b) La surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, et de l'impact des activités humaines ;

MG : les « dynamiques des populations » font-elles référence à l'évaluation des stocks ?

FR : après « les activités humaines », ajouter « en se fondant sur la plus précise des bases de données disponibles »

- c) La participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des zones spécialement protégées, y compris l'octroi d'une assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces zones ;

KM : commencer par « la sensibilisation et la participation... »

- d) L'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des zones spécialement protégées, ainsi que la mise au point d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces zones ;

SY : texte redondant

FR : que couvre le terme « promotion » ?

KE : supprimer « la promotion ».

TZ : apporter des précisions sur les objectifs

- e) La réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de la zone spécialement protégée et les conditions de délivrance des autorisations connexes ;

TZ : définir le terme « autorisations connexes »

MU : proposer d'adopter l'article 10A

SY : supprimer « autorisations connexes »

- f) La formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

MG : apporter des précisions au sujet de l'« infrastructure appropriée »

3. Les Parties contractantes veillent à ce que leurs plans nationaux d'urgence contiennent des mesures visant à répondre aux incidents pouvant provoquer des dommages ou constituer une menace pour les zones spécialement protégées.

4. Lorsque des zones spécialement protégées couvrent à la fois des espaces terrestres et marins, les Parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de chaque zone dans son ensemble.

TZ : remplacer « espaces terrestres et marins » par « espaces côtiers et marins »

ARTICLE 10B :

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ZONES PROTÉGÉES D'IMPORTANCE POUR LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL.

KM : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ZONES ÉCOLOGIQUEMENT PROTÉGÉES...

SY : les Parties contractantes doivent-elles répertorier les zones protégées qui répondent aux critères d'inscription sur la liste des zones protégées d'importance pour la région de l'océan Indien occidental

KE : le titre devrait être libellé comme suit : **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ZONES PROTÉGÉES.**

1. En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties contractantes établissent une « liste des zones protégées d'importance pour la région de l'océan Indien occidental », ci-après dénommée « liste des ZPIOIO ».

SY : joindre en annexe la liste des ZPIOIO

KE : les Parties contractantes doivent établir une PEM pour assurer la connectivité des écosystèmes abritant des ressources marines, plutôt qu'une simple liste des zones protégées ; les zones marines comprennent celles qui sont cogérées avec les communautés locales. Il convient d'en tenir compte dans le paragraphe 2.

KE : la liste des ZPIOIO vise à donner des informations sur les zones marines protégées de la région de l'océan Indien occidental ; « inventaire » ou « établissement de la liste » des ZPIOIO

2. Peuvent figurer sur la liste des ZPIOIO les sites :

- a) Présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique dans la région de l'océan Indien occidental ;
- b) Présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif ;

KM : ajouter l'adjectif « religieux » après « culturel »

- c) Renfermant des écosystèmes spécifiques à la région de l'océan Indien occidental ou des habitats d'espèces menacées.

3. Les Parties :

- a) Reconnaissent l'importance particulière de ces zones pour la région de l'océan Indien occidental ;
- b) Se conforment aux mesures applicables aux ZPIOIO et n'autorisent ni n'entreprennent aucune activité susceptible d'aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création.

TZ : commencer par « Les Parties contractantes »

TZ : reformuler l'alinéa 3a comme suit : « reconnaissent, dans leur législation nationale, l'importance particulière de ces zones pour la région de l'océan Indien occidental »

TZ : alinéa 3 b) – indiquer les mesures applicables, par exemple en renvoyant à l'article 10

TZ : alinéa 3 b) – indiquer les objectifs à l'origine de la création des ZPIOIO

MU : à l'alinéa 3 b), remplacer « qui pourrait aller à l'encontre » par « qui va à l'encontre »

FR : quelles sont les mesures applicables aux ZPIOIO ?

NCS, KE, SO : proposent de joindre en annexe les critères relatifs à l'article 10B.

MZ : la liste des ZPIOIO peut être tirée du rapport intitulé « Marine Protected Areas Outlook for the WIO » (« Perspectives des zones marines protégées pour la région de l'océan Indien occidental »), mais devrait être soumise aux processus habituels de création de zones marines protégées, y compris les zones marines susceptibles d'être protégées et les zones marines protégées transfrontières. Il est proposé d'appliquer une gestion évolutive.

ZA : fournir une liste des ZPIOIO venant compléter le rapport sur les perspectives ; quelles sont les solutions de gestion pour les zones marines protégées transfrontières ?

ARTICLE 10C

PROCÉDURE POUR LA CRÉATION ET L'INSCRIPTION DES ZPIOIO

1. Des ZPIOIO peuvent être créés, selon les procédures mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, dans a) les zones marines et côtières relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Parties contractantes, b) des zones situées en tout ou en partie en haute mer.

KM, KE : supprimer « b) des zones situées en tout ou en partie en haute mer »

TZ : procéder à des examens périodiques des ZPIOIO à l'avenir

MU : une proposition a été faite pour la désignation des sites concernés dans la région de l'océan Indien occidental.

2. Les propositions d'inscription peuvent être présentées :

KM, SO : proposent que la liste du paragraphe 2 s'applique sauf en cas de différends frontaliers entre pays voisins

KE : propose de faire en sorte de parvenir à un consensus dans les zones faisant l'objet de différends territoriaux afin de protéger la biodiversité marine à l'avenir

- a) Par la Partie contractante concernée, si la zone est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;

MG : la zone en question ne doit pas faire l'objet d'un conflit de souveraineté ou d'un différend territorial entre pays.

- b) Par deux ou plusieurs Parties contractantes voisines concernées, si la zone est située en tout ou en partie en haute mer ;

FR : se déclare favorable à la création de zones marines protégées en haute mer.

KM, ZA : proposent de supprimer l'alinéa 2 b).

TZ : nécessité de consulter les dispositions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la haute mer pour l'application de l'alinéa 2 b)

KE : en anglais, remplacer, à l'alinéa 2 b), « situated » par « overlapping »

- c) Par les Parties contractantes voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

ZA : propose de ne pas prendre en compte les zones dont la juridiction n'a pas encore été définie

KE : propose de supprimer l'alinéa 2 c)

MU : sollicitera l'avis et la contribution du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice

FR : consultera aussi le Ministère des affaires étrangères de la France

3. Les Parties contractantes faisant une proposition d'inscription sur la liste des ZPIOIO fournissent à l'Organisation un rapport de présentation comprenant des informations sur la localisation géographique du site, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant son importance pour la région de l'océan Indien occidental.

4. Lorsqu'une proposition a été formulée au titre d'une zone mentionnée aux alinéas 2 b) et 2 c) du présent article, les Parties contractantes voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

SO, MU : remplacer « se consultent » par « trouvent un terrain d'entente »

5. Les propositions formulées au titre d'une zone mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

FR : supprimer le paragraphe 5 et passer au paragraphe 3

- 6. Les procédures pour l'inscription de la zone proposée sur la liste sont les suivantes :

- a) Pour chaque zone, la proposition est soumise aux correspondants nationaux qui en vérifient la conformité avec les lignes directrices et critères communs adoptés par les Parties contractantes à cet égard ;
- b) Si une proposition faite en vertu de l'alinéa 2 a) du présent article répond aux lignes

directrices et critères communs après évaluation, l'Organisation en informe la réunion des Parties contractantes qui décide d'inscrire la zone sur la liste des ZPIOIO ;

FR, MU, TZ : S'agit-il du secrétariat, des Parties contractantes concernées ou de l'Organisation (telle que définie à l'article 1 consacré aux définitions) ?

MZ : manque de clarté de la formulation « *qui décide* »

- c) Si une proposition faite en vertu des alinéas 2 b) et 2 c) du présent article répond aux lignes directrices et critères communs, l'Organisation en informe la réunion des Parties contractantes. La décision d'inscrire la zone sur la liste des ZPIOIO est prise, par consensus, par les Parties contractantes qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone ;

MG : manque de clarté entourant l'emploi du terme « consensus »

- d) La (les) Partie(s) contractante(s) qui a (ont) proposé l'inscription de la zone sur la liste met(tent) en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans ses (leurs) propositions conformément au paragraphe 3 du présent article ;

FR : le paragraphe devrait couvrir les zones situées en haute mer.

- e) L'Organisation informe les organisations régionales et internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ZPIOIO,

ARTICLE 10D

MODIFICATION DU STATUT DES ZPIOIO

1. La modification de la délimitation d'une ZPIOIO ou de son statut juridique ou la suppression de cette zone en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes, en tenant compte de la nécessité de préserver l'environnement et de respecter les obligations prévues par le présent Protocole et une procédure similaire à celle observée pour sa création et son inscription sur la liste.

SO : ajouter « ne peuvent pas faire l'objet d'une décision en application du présent Protocole » et « sont arrêtées conformément au droit international »

SY, MU : manque de clarté entourant la formulation « la suppression de cette zone en tout ou en partie »

SY : propose de supprimer « ou la suppression de cette zone en tout ou en partie »

KE : les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'article 10C reprennent l'article 10D. Par conséquent, ce dernier doit être supprimé.

FR : définir le statut juridique des ZPIOIO : qu'entend-on par statut juridique ? quels sont les objectifs ou critères qui ont été définis ?

SY : propose de remplacer « statut juridique » par « statut »

TZ : préciser le rôle que jouent les Parties contractantes dans les modifications de la délimitation ; remplacer « préserver l'environnement » par « préserver le milieu marin »

KM : supprimer l'article 10D et remplacer/conservé les alinéas c), d) et e) du paragraphe 6 de l'article 10C

MG : le statut juridique devrait être défini avec l'accord des Parties contractantes concernées.

2. Le statut des ZPIOIO devrait être réexaminé périodiquement et les autres changements ou modifications souhaitables de leur statut devraient être convenus d'un commun accord par les Parties contractantes.

TZ : conserver l'article 10D qui prévoit de procéder à un « réexamen périodique », lequel fait défaut dans l'article 10C

KE : mettre le paragraphe 2 de l'article 10D après l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'article 10C

FR : les autres conventions régionales prévoient un réexamen tous les 10 ans. Ajouter « en se fondant sur les meilleures pratiques scientifiques » après « périodiquement »

Article 11 (incorporant les actuels articles 13 et 20)

ZONES TAMPONS ET ZONES PROTÉGÉES FRONTALIÈRES

KM, KE : proposent de modifier le titre comme suit : « Zones tampons à l'intérieur des zones protégées »

MU : l'article doit porter uniquement sur les zones tampons et le paragraphe sur les zones protégées frontalières doit être déplacé vers l'article relatif aux zones protégées.

ZA : apporter des éclaircissements au sujet des « zones protégées frontalières » ; modifier le titre pour qu'il se lise « Zones tampons et zones marines protégées transfrontières »

KE : définir les termes « zones tampons » et « zones protégées frontalières » dans l'article consacré aux définitions

MZ : l'adjectif « frontalières » qualifiant les « zones protégées » doit couvrir les « zones protégées transfrontières ».

1. Les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en créant, dans les zones placées sous leur juridiction, une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les réglementations s'appliquant aux activités sont moins strictes, mais demeurent compatibles avec les finalités de la zone protégée.

TZ : se prononcer sur le terme à employer : « zone tampon » ou « aire tampon »

KM : remplacer « réglementations » par « interdictions »

ZA : la zone tampon est-elle située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone marine protégée ?

2. Les Parties contractantes promeuvent un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones tampons en vue d'en renforcer la protection.

KM : supprimer le paragraphe 2 compte tenu du nouveau titre proposé

KE : supprimer « dans les zones tampons »

3. Si une Partie contractante se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie, les deux Parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et,

entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une zone protégée contiguë correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée, y compris des programmes de gestion concertée.

KM : supprimer « ou une zones tampon » compte tenu du nouveau titre proposé

4. Au cas où une Partie se propose de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à la frontière ou aux limites de la zone relevant de la juridiction d'un État non partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de collaborer avec les autorités compétentes de cet État en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Chaque fois qu'une Partie est avisée de l'intention d'un État non partie de créer une zone protégée ou une zone tampon contiguë à sa frontière ou aux limites de la zone relevant de sa juridiction, elle s'efforce de collaborer avec ledit État en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

KM : supprimer « se concerter avec ledit État »

6. Au cas où des zones protégées et/ou des zones tampons contiguës sont créées par une Partie et un État non partie au présent Protocole, la Partie devrait, dans la mesure du possible, veiller à agir en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

~~7. La modification de la délimitation ou du statut juridique d'une zone protégée, ou sa suppression en tout ou en partie, ne peut intervenir que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les règles et obligations prévues dans le présent Protocole.~~

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.

Article 9

LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITÈRES COMMUNS

1. À leur première réunion, les Parties contractantes, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, formulent et adoptent des lignes directrices, normes ou critères applicables à la détermination, au choix, à la création et à la gestion des zones protégées.

TZ : clarifier l'emploi du terme « critères communs »

KE : propose de supprimer « À leur première réunion »

MZ : fixer des critères régionaux pour l'établissement des zones protégées, en complément des critères nationaux

TZ : propose d'utiliser des critères nationaux

ZA : combiner les articles 9 et 10B

~~2. Les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en élaborant des lignes directrices, normes ou critères applicables à la création, dans les zones se trouvant sous leur juridiction, d'une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les réglementations s'appliquant aux activités sont moins strictes, mais demeurent compatibles~~

~~avec les finalités de la zone protégée.~~

3. Les Parties contractantes adoptent :

- a) Des critères communs énumérés en annexe pour le choix des zones marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ZPIOIO ;
- b) Des critères communs concernant l'inscription de nouvelles espèces aux annexes.

4. Les critères et lignes directrices devant être adoptés au titre du présent article peuvent être modifiés par la réunion des Parties contractantes, sur proposition d'une ou plusieurs de ces dernières. Les Parties s'efforcent de parvenir à un consensus sur toute proposition de modification.

MU : donner davantage de détails dans le paragraphe 4

Article 12

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

1. Les Parties contractantes prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités **de subsistance et culturelles** traditionnelles des populations locales dans les zones à protéger. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent pas être de nature :

KE : remplacer « les activités **de subsistance et culturelles** traditionnelles » par « les populations autochtones et locales », et utiliser, dans l'ensemble du Protocole, la formulation « les populations autochtones et locales »

MG : propose, faisant fond sur la contribution de KE, de modifier le titre comme suit :

« **Activités de subsistance** des populations autochtones et locales [contribution de KE] »

- a) À compromettre le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;
- b) À provoquer l'extinction ou une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales que les écosystèmes protégés abritent, ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices, endémiques, rares, en régression, menacées ou en danger.

2. Les Parties contractantes qui accordent des dérogations aux mesures de protection, comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, en informent l'Organisation.

Article 13 (voir article 11 ci-dessus, fusionnement regroupant également l'article 20)

Article 14

PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Les Parties contractantes font connaître de manière adéquate au public la création des zones protégées, en particulier les limites de celles-ci et les réglementations qui s'y appliquent. Ces renseignements doivent être communiqués à l'Organisation, qui constitue et tient à jour un répertoire des zones protégées dans la région de l'**océan Indien occidental**. Les Parties contractantes fournissent à l'Organisation tous renseignements utiles pour ce faire.

MZ : propose de modifier le titre pour qu'il se lise « Stratégie de communication »

MG : remplacer « font connaître de manière adéquate » par « communiquent »

TZ : remplacer « répertoire » par « inventaire »

KM : remplacer le titre actuel « Publicité et notification » par « Communication et notification »

KE : mentionner que les Parties contractantes encouragent le public à participer à la création de zones protégées

ZA : ne juge pas nécessaire de modifier l'article 14 et propose de le supprimer.

Article 15

INFORMATION ET ÉDUCATION DU PUBLIC.

1. Les Parties contractantes s'efforcent de diffuser auprès du public, aussi largement que possible, des informations sur la valeur et l'intérêt des zones protégées et la protection de la **diversité biologique**, ainsi que les enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir. Ces informations devraient figurer en bonne place dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement, l'archéologie et l'histoire. Les Parties contractantes devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent à la protection des zones ainsi que des **espèces biologiques** qui s'y trouvent.

KM : modifier le titre pour qu'il se lise « Information, sensibilisation et éducation du public »

KE : faire mention des savoirs traditionnels autochtones dans le paragraphe 1

MU : ajouter « de promouvoir la participation du public, des populations locales, du secteur privé et des ONG »

ZA : Le paragraphe 1 se penche sur les obligations nationales au titre de l'information et de l'éducation du public. L'article 15 (« *Les parties contractantes s'efforcent de diffuser auprès du public [...]* ») pose problème car il est impossible à appliquer au niveau national.

KE : nécessité de clarifier l'article 15 ; propose de le conserver

SO : propose de conserver le texte en l'état

TZ : Les articles 14 et 15 vont de pair dans la sensibilisation du public ; les conserver tous les deux.

ZA : réviser le texte de l'article 15 en veillant à supprimer toute notion selon laquelle les Parties contractantes se verraient donner des instructions sur la conduite à tenir

MZ : envisager d'intégrer les états de référence initiaux dans la présentation des zones protégées

2. **Chaque Partie contractante coopère, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité**

biologique.

Article 16 (incorporant l'actuel article 19).

COOPÉRATION RÉGIONALE ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties contractantes élaborent, directement ou avec l'aide des organisations internationales compétentes, un programme régional destiné à coordonner le choix, la création et la gestion des zones protégées ainsi que la protection des espèces biologiques afin de constituer un réseau représentatif de zones protégées dans la région de l'**océan Indien occidental**. Les caractéristiques des zones protégées et de la **diversité biologique**, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'informations.

KE : scinder en deux le paragraphe au niveau de « Les caractéristiques des zones protégées »
FR : remplacer « élaborent » et « font l'objet » par « devraient élaborer » et « devraient faire l'objet » à l'article 16

KE : conserver « élaborent » et « font l'objet » à l'article 16

2. Chaque Partie contractante communique dans les meilleurs délais aux autres Parties contractantes, aux autres États susceptibles d'être touchés, ainsi qu'à l'Organisation, toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des zones protégées ou la survie des espèces biologiques protégées.

3. Les Parties contractantes s'efforcent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou d'organisations internationales compétentes, de mettre en place des programmes d'assistance mutuelle, portant notamment sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et de gestion, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié, et le transfert des technologies nécessaires.

TZ : clarifier la notion d'« assistance mutuelle » et effectuer les changements qui s'imposent
TZ : faire mention du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le cadre de l'assistance mutuelle après « *la formation de personnel scientifique, technique et de gestion* »

4. Les Parties contractantes accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ZPIOIO et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

5. (**Article 19 actuel**) Les Parties contractantes **coopèrent**, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, en vue de fournir aux autres Parties contractantes une assistance technique, **technologique** et autre dans les domaines en lien avec le choix, la création et la gestion de zones protégées et la protection de **la diversité biologique**. Cette assistance devrait consister en particulier à former du personnel scientifique, technique et de gestion et à faciliter la recherche scientifique **et l'échange de technologies**.

MG : le choix, la création, *l'expansion*...

MG : technique, technologique et *financière*...

Article 17

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Les Parties contractantes encouragent et intensifient les recherches scientifiques et techniques relatives aux zones protégées et aux écosystèmes, à la **diversité biologique**, et au patrimoine archéologique de la région de l'**océan Indien occidental**.

KE : Les Parties contractantes appuient ~~encouragent~~

2. Les Parties contractantes échangent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats qu'elles permettent d'obtenir. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches, et définissent en commun ou normalisent les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des zones protégées.

3. Les Parties contractantes encouragent et intensifient les recherches sur l'utilisation durable des zones protégées et la gestion de la diversité biologique et, à cet égard, mettent au point des mécanismes d'évaluation et d'appréciation de l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre des plans de gestion et de restauration.

TZ : mécanismes de *suivi et d'évaluation...*

4. Dans la conduite de leurs recherches scientifiques, techniques et en matière de gestion, les Parties contractantes accordent la priorité aux ZPIOIO et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

Article 18

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Dans le cadre de l'application des principes de coopération définis aux articles 16 et 17, les Parties contractantes transmettent à l'Organisation :

a) Des informations comparables permettant d'assurer le suivi de la **diversité biologique** de la région de l'**océan Indien occidental** ;

KE : des *jeux de données et information comparables*

b) Des inventaires, publications et informations scientifiques, administratives et juridiques, concernant notamment :

i) Les mesures qu'elles ont prises conformément au présent Protocole pour assurer la protection des zones protégées et de la **diversité biologique** ;

ii) La **diversité biologique** présente dans les zones protégées énumérées dans les annexes au présent Protocole ;

- iii) Les dangers éventuels menaçant les zones protégées ou la **diversité biologique**, en particulier ceux dont les causes échappent à leur contrôle ;

FR : pourquoi cette catégorie de menaces ? Comment faire face aux menaces externes telles que les changements climatiques ?

- iv) Les modifications éventuelles de la délimitation ou du statut juridique d'une zone protégée ou sa suppression en tout ou en partie.

2. Les Parties contractantes désignent les personnes responsables des zones protégées. Ces personnes se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment présenter aux Parties contractantes des recommandations concernant les mesures scientifiques, administratives et juridiques à adopter pour améliorer l'application des dispositions du présent Protocole.

FR : quel est le mandat des personnes désignées responsables des zones protégées ? Le Comité scientifique et technique élaborera-t-il des propositions ?

MU : propose de déplacer le paragraphe 2 vers l'article 21A (« Correspondants nationaux et coordination »)

MZ : remplacer « désigner les personnes » par « désignent les correspondant(e)s »

TZ : remplacer « aux Parties contractantes des recommandations concernant les mesures scientifiques, administratives et juridiques à adopter pour améliorer l'application des dispositions du présent Protocole » par « aux Parties contractantes des recommandations concernant l'application des dispositions du présent Protocole »

Article 19 (voir le paragraphe 5 de l'article 16, fusionnement)

Article 20 (voir l'article 11 ci-dessus, fusionnement)

ARTICLE 20A :

ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT/ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du processus de planification précédant la prise de décisions sur des projets et activités industriels et autres susceptibles d'avoir des retentissements importants sur les zones protégées ainsi que les espèces biologiques et leurs habitats, les Parties contractantes évaluent et prennent en compte les éventuels effets environnementaux, directs ou indirects, immédiats ou à long terme, y compris les effets cumulés des projets et activités considérés.

KE : reformuler l'article afin de faire mention des activités qui *présentent un risque élevé* pour l'environnement

WCS : remplacer « les espèces biologiques » par « la diversité biologique » ou « la flore et la faune sauvages »

ZA, KE : fusionner l'article 20A (*Dans le cadre du processus de prise de décisions*) avec l'article 10A afin de l'intégrer aux mesures de gestion mentionnées

PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

Article 21

RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 17 de cette dernière. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :

- a) De suivre de près l'application du présent Protocole ;
- b) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention ;
- c) D'adopter, de réviser et d'amender les annexes au présent Protocole selon les besoins ;
- d) De veiller à la constitution et au développement du réseau de zones protégées visé à l'article 16, et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau **englobant les ZPIOIO**, et d'intensifier la coopération entre les Parties contractantes ;

KE : scinder en deux l'alinéa 2 d) de l'article 21 au niveau de « et d'adopter des lignes directrices »

- e) D'examiner les recommandations formulées à l'occasion des réunions des responsables des zones protégées, notamment par les correspondants nationaux, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18 ;
- f) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 23 de la Convention.

ARTICLE 21A :

CORRESPONDANTS NATIONAUX ET COORDINATION

MU : il a été proposé, compte tenu du caractère multisectoriel du Protocole, que la Convention encourage les Parties contractantes à élaborer un instrument national, placé sous l'égide de leurs correspondants nationaux et faisant intervenir toutes les parties prenantes, en vue d'intégrer le Protocole au niveau national.

1. Chaque Partie contractante désigne au moins un(e) correspondant(e) national(e) pour faire la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les correspondants nationaux se réunissent périodiquement pour mener à bien les fonctions qui leur incombent en vertu du Protocole.

FR : donner des précisions sur la réunion des correspondants ; propose que celle-ci se tienne tous les deux ans.

2. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole. À cet égard, elle s'acquitte, entre autres, des fonctions suivantes :

- a) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à mettre en place et à gérer des zones protégées dans la zone géographique à laquelle s'applique le présent Protocole ; à mener des programmes de recherche technique, scientifique et en matière de gestion ; à élaborer des plans de gestion des zones protégées et des espèces biologiques ; à mettre au point des programmes de coopération et à élaborer des supports didactiques à l'intention de différents groupes ;

KM : remplacer « différents groupes » par « populations locales » ; ajouter « des programmes de formation et d'enseignement »

- b) Convoquer et organiser les réunions des correspondants nationaux et en assurer le secrétariat ;
- c) Formuler des recommandations concernant les lignes directrices et critères communs adoptés au titre de l'[article 9] du présent Protocole ;
- d) Créer et mettre à jour des bases de données sur les zones spécialement protégées, les espèces biologiques et les autres sujets se rapportant au présent Protocole ;
- e) Établir des rapports et des études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole ;
- f) Élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation visés à l'article 16 du présent Protocole ;
- g) Coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales, chargées de la protection des zones et des espèces biologiques, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités ;
- h) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole ;
- i) S'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les Parties contractantes ou qui sont accessoires à l'exécution des fonctions susmentionnées.

ARTICLE 22

LIENS ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

ARTICLE 22A :

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE, LE DROIT INTERNE ET LES TIERCES PARTIES

1. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes d'adopter des mesures nationales pertinentes plus strictes pour une meilleure mise en œuvre du Protocole.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter des États non parties au présent Protocole, des organisations régionales et internationales, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

KE : on ne sait pas très bien en quelle qualité les acteurs non étatiques seront invités.

NCS : les acteurs non étatiques sont invités en qualité d'observateurs.

3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que nul n'engage une activité quelconque opposée, contraire ou préjudiciable aux principes ou buts du présent Protocole.

KM : ajouter « conformes à la législation nationale »

ARTICLE 22B :

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les dispositions de la Convention concernant la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, les amendements, la révision, le dépositaire et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

KE : apporter des éclaircissements concernant la signature, la ratification, etc. du Protocole

2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole abroge et remplace le protocole du 21 juin 1985 relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage dans la région de l'Afrique orientale.

TZ : il faudrait remplacer « le présent Protocole abroge et remplace » par « le présent Protocole modifie et abroge »

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Nairobi, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq

en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

TEL QU'AMENDÉ le [...] en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

NOTE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ANNEXES AU PROTOCOLE :

MU : il a été proposé et convenu de réexaminer et de modifier selon qu'il conviendrait la liste des espèces. Il faudrait décider si le périmètre du Protocole englobe ou non les zones marines, côtières et terrestres. Une correspondance contenant une proposition de liste d'espèces qui pourraient figurer dans les annexes sera adressée à la Convention, par l'intermédiaire du correspondant national.

Il conviendrait de procéder à une révision générale des annexes existantes du présent Protocole comme suit. (aucune proposition de fond à ce stade)

MU : souhaite modifier les annexes ; fera part, dans une correspondance, des espèces à inclure ; estime qu'il faudrait énoncer expressément que le Protocole couvre les zones marines et côtières.

KE : apporter des éclaircissements concernant les espèces ciblées par le Protocole

WCS : modifier le titre des annexes pour en refléter les caractéristiques ; ajouter un paragraphe pour donner des explications ; qu'en est-il des espèces ne figurant dans aucune des annexes ?

FR : prendre en considération ce qui est fait dans le cadre des conventions relatives à des mers régionales ; distinguer clairement les espèces qui nécessitent une protection totale de celles qui ont besoin d'une protection dirigée ; se référer à la Convention sur la conservation des espèces migratrices

WCS : une fois les caractéristiques des annexes établies, il faudra définir les critères d'inscription sur la liste.

ZA : passer en revue les espèces déjà inscrites

KE : les critères d'inscription sont fondés sur les connaissances scientifiques et figurent déjà dans différentes conventions. Il n'est pas nécessaire de les réinventer ou de les adapter.

WCS : se fonder sur les listes existantes

MU : ajouter le nom de la Partie contractante/du pays concerné(e) lors de l'inscription de l'espèce

FR : prie le secrétariat d'indiquer aux Parties la structure et les critères de référence utilisés dans les annexes du Protocole.

MG : conserver les annexes actuelles

ZA : comparer le contenu des listes fournies par les pays et des autres listes existantes ; soumettre les résultats au Secrétariat afin que celui-ci en fasse la synthèse

ZA : quel rôle joueront les Parties contractantes dans l'exercice d'établissement des listes ?

TZ : Zanzibar est intégralement situé dans la zone côtière ; toutes les espèces que celle-ci abrite doivent donc figurer sur la liste.

NCS : les Parties contractantes seront priées d'établir une liste des espèces susceptibles de figurer dans les annexes convenues.

NCS : jouera un rôle dans le regroupement des différentes listes ; les Parties contractantes doivent indiquer leurs délais d'exécution avant la prochaine réunion de négociation.

FR : quels sont les experts qui participeront aux travaux ? La France est disposée à participer à la mise au point des critères d'inscription sur la liste.

NCS : demander aux Parties contractantes de faire connaître les experts qui pourraient contribuer aux travaux

NCS : des experts des Parties contractantes possédant des compétences variées seront invités à la prochaine réunion de négociation.

FR : est disposée à œuvrer, au sein d'un groupe de travail, à l'examen des critères.

KE : propose l'Institut kényan de recherches marines et halieutiques (KMFRI), le Service forestier du Kenya (KFS), le Service des pêches du Kenya (KeFS), le Service kényan de protection de la vie sauvage (KWS), conformément à l'avis donné par le correspondant.

MG : Les révisions seront-elles communiquées par les Parties contractantes avant les négociations ?

NCS : le projet de texte révisé sera communiqué aux Parties contractantes afin que celles-ci formulent des observations et proposent des ajouts ou des suppressions avant de poursuivre le processus.

NCS : le projet assorti des observations sera également partagé.

MZ, KE : outre les compétences thématiques, les documents officiels des gouvernements devraient également être référencés.

Annexe I : Espèces végétales sauvages protégées

Comme indiqué par ailleurs, cette liste d'espèces est peut-être trop brève et obsolète. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, d'autres espèces pourraient y être ajoutées et d'autres supprimées si les facteurs à l'origine de leur inscription ont évolué. Il est également nécessaire d'adopter des approches écosystémiques plutôt que des approches espèce par espèce.

Annexe II : Espèces animales sauvages exigeant une protection spéciale.

Bien que beaucoup plus longue que celle figurant à l'annexe I, cette liste devrait également faire l'objet d'un réexamen afin de la mettre à jour et de l'étoffer selon que de besoin. Il est également nécessaire d'adopter des approches écosystémiques plutôt que des approches espèce par espèce.

MU : revoir le titre

Annexe III : Espèces animales sauvages exploitables exigeant une protection.

Cette liste est manifestement restreinte. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, on pourrait peut-être l'affiner, voire la réduire davantage. Il est également nécessaire d'adopter des approches écosystémiques plutôt que des approches espèce par espèce.

Annexe IV : Espèces migratrices protégées

Cette liste est également brève. À l'instar des autres annexes, il est nécessaire de procéder à son réexamen et d'adopter des approches écosystémiques plutôt que des approches espèce par espèce.

Annexe IV A) Critères communs pour le choix des zones marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des zones protégées d'importance pour la région de l'océan Indien occidental (ZPIOIO).

Il s'agit d'une proposition de nouvelle annexe s'appuyant sur le modèle du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée. Devraient y figurer, entre autres, les éléments suivants :

- i) Des principes généraux permettant de guider les Parties dans l'établissement de la liste des ZPIOIO ;
- ii) Les caractéristiques générales des zones susceptibles d'être inscrites sur cette liste, telles que l'unicité, la diversité, le caractère naturel, la représentativité culturelle et naturelle ;
- iii) Le statut juridique des zones protégées garantissant leur protection à long terme ;
- iv) Les mesures de protection, de planification et de gestion à mettre en œuvre.

Annexe IV B) Liste des ZPIOIO

Cette annexe supplémentaire vise à fournir une liste des ZPIOIO et des autres zones protégées dans leur ensemble. Elle devrait faire partie des informations diffusées au grand public et être communiquée à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux non-Parties concernées.

ANNEXE 1

ESPÈCES VÉGÉTALES SAUVAGES PROTÉGÉES

Uvariadendron gorgonis Verdc. (Kenya)
Grevia madagascariensis Baill. subsp. *Keniensis* Verdc (Kenya)
Saintpaulia rupicola B.L Burt (Kenya)
Beccariophoenix madagascariensis Jumelle & Perr. (*Madagascar*)
Crinum mauritianum Lodd. (*Maurice*)
Tetrataxis salicifolia (Thouars ex Tul.) Baker (*Maurice*)
Zanthoxylum paniculatum Balf. f. (*Maurice, Rodrigues*)
Hibiscus liliiflorus Cav. (*Maurice, Rodrigues*)
Lodoicea maldivica (J.F. Gmelin) Pers. (*Seychelles*)
Toxocarpus schimperianus Hemsly (*Seychelles*)
Peponium sublitorale C. Jeffery & J.S Page (*Seychelles, Aldabra*)

ANNEXE 11

ESPÈCES ANIMALES SAUVAGES EXIGEANT UNE PROTECTION SPÉCIALE

MAMMIFÈRES

Colobe bai de Zanzibar (*Colobus badius kirkii*)
Suni de Zanzibar (*Neotragus mochatatus moschatus*)
Chauve-souris de Maurice (*Pteropus niger*)
Chauve-souris de Rodrigues (*Pteropus rodricensis*)
Dugong (*Dugong dugon*)
Rorqual à bosse (*Megaptera novaengeliae*)
Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)
Lémuriens (*Lemur spp.*)
Lépilémur à dos gris (*Lepilemur dorsalis*)
Microcèbe de Coquerel (*Microcebus coquereli*)
Aye-aye (*Daubentonia Madagascariensis*)

OISEAUX

Pipit de Sokoke (*Anthus sokokensis*)
Hibou petit-duc de Sokoke (*Otus ireneae*)
Souimanga d'Amani (*Anthreptes pallidigaster*)
Rougegorge de Gunning (*Sheppardia gunningi gunningi*)
Hibou petit-duc de Pemba (*Otus rutilus pembaensis*)
Grue caronculée (*Bugeranus carunculatus*)
Tisserin de Clarke (*Ploceus golandi*)
Grive tachetée (*Turdus fisheri fisheri*)
Râle à gorge blanche d'Aldabra (*Dryolimnas cuvieri aldabranus*)
Fauvette d'Aldabra (*Nesillas aladabranus*)

Ibis sacré d'Aldabra (*Threskiornis aeethiopica*)
 Crécerelle d'Aldabra (*Falco newtoni aladbranus*)
 Crécerelle de Maurice (*Falco punctatus*)
 Shama des Seychelles (*Copsychus sechellarum*)
 Foudi des Seychelles (*Foudia flavicans*)
 Foudi de Rodrigues (*Foudia flavicans*)
 Rousserolle des Seychelles (*Acrocephalus sechellensis*)
 Tourterelle des Seychelles (*Streptopelis picturata rostrata*)
 Pygargue de Madagascar (*Haliaeetus vociferoides*)
 Échenilleur cuisenier (*Coracina newtoni*)
 Héron de Madagascar (*Ardea humbloti*)
 Petit-duc des Comores (*Otus pauliani*)
 Gobe-mouches de Humblot (*Humblotia flavirostris*)
 Zostérops du Karthala (*Zosterops mouroniensis*)
 Drongo de la Grande Comore (*Discrurus fuscipennis*)
 Drongo de Mayotte (*Discrurus waldeni*)
 Pétrél de Bourbon (*Pterodroma aterrima*)
 Grive de Taïta (*Turdus helleri*)
 Cratérope de Hinde (*Turdoides hindei*)
 Gobe-mouches à bec grêle (*Chloropeta gracilirostris*)
 Cisticole du Tana (*Cisticola restrictus*)
 Éremomèle de Turner (*Eremomela turneri*)
 Gobe-mouches de Chapin (*Muscicapa lendu*)
 Grèbe de Madagascar (*Tachybaptus pelzelni*)
 Grèbe roussâtre (*Tachybaptus rufolavatus*)
 Sarcelle de Bernier (*Anas bernieri*)
 Fuligule de Madagascar (*Aythya innotata*)
 Serpentaire de Madagascar (*Euriorchis astur*)
 Mézite à ventre blanc (*Mesoenas variegata*)
 Mézite unicolore (*Mesoenas unicolor*)
 Mézite monias (*Monias benschi*)
 Râle de Waters (*Sarothrura watersi*)
 Râle d'Olivier (*Amaurornis olivieri*)
 Pluvier de Madagascar (*Charadrius thoracicus*)
 Coua de Delalande (*Coua delalandei*)
 Effraie de Madagascar (*Tryto soumagnei*)
 Rollier terrestre à pattes courtes (*Brachypteracias leptosomus*)
 Rollier terrestre à écailles (*Brachypteracias-squamiger*)
 Rollier terrestre de Crossley (*Atelornis crossleyi*)
 Rollier terrestre à longue queue (*Uratelornis chimaera*)
 Philépitte de Salomonsen (*Neodrepanis hypoxantha*)
 Bulbul d'Appert (*Phyllastrephus apperti*)
 Bulbul sombre (*Phyllastrephus tenebrosus*)
 Bulbul à tête grise (*Phyllastrephus cinereiceps*)
 Vanga de Van Dam (*Xenopirostris damii*)
 Vanga de Pollen (*Xenopirostris poleni*)
 Merle de roche de Benson (*Monticola bensoi*)
 Oxylabe à sourcils jaunes (*Crossleyia xanthophrys*)
 Newtonie de Fanovana (*Newtonia fanovanae*)
 Pigeon rose (*Nesoenas mayeri*)

Perruche à collier de Maurice (*Psittacula eques*)
 Échenilleur de Maurice (*Coracina typica*)
 Bulbul de Maurice (*Hypsipetes bulbul olivaceus*)
 Rousserolle de Rodriguez (*Arcrocephalus rodericanus*)
 Zostérops vert de Maurice (*Zosterops chlororonothus*)
 Foudi de Maurice (*Foudia rubra*)
 Vautour chassefiende (*Gyps coprotheres*)
 Rougegorge de Swynnerton (*Swynnertonia swynnertoni*)
 Grive tachetée (*Modulatrix orostruthus*)
 Alèthe du Cholo (*Alethe choloensis*)
 Couturière de Moreau (*Apalis moreau*)
 Crécerelle des Seychelles (*Falco araea*)
 Petit-duc scieur (*Otus insularis*)
 Salangane des Seychelles (*Collocalia elaphra*)
 Tchitrec des Seychelles (*Terpsiphone corvina*)
 Zostérops des Seychelles (*Zosterops modestus*)
 Pigeon de Somalie (*Columba oliviae*)
 Alouette de Ash (*Mirafra ashi*)
 Alouette d'Archer (*Heteromirafra archeri*)
 Linotte de Warsangli (*Acanthis johannis*)
 Bec-en-sabot du Nil (*Balaeniceps rex*)
 Grand-duc des Usambara (*Bubo vosseleri*)
 Gladiateur des Uluguru (*Malaconotus alius*)
 Rougegorge des Usambara (*Dryocichloides montanus*)
 Apalis du Karamoja (*Apalis Karamojae*)
 Rougegorge de l'Iringa (*Dryocichloides lowei*)
 Apalis du Karamoja (*Apalis Karamojae*)
 Apalis de Moreau (*Apalis argentea*)
 Bathmocerque de Winifred (*Bathmocercus winifredae*)
 Souimanga à col rouge (*Anthreptes rubritorques*)
 Souimanga à ailes rousses (*Nectarinia rufipennis*)
 Tisserin des Usambara (*Ploceus nicolli*)

REPTILES

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)
 Tortue caouanne (*Caretta caretta*)
 Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
 Gecko de l'île de Serpent (*Cyrtodactylus serpensinsula*)
 Gecko diurne de l'île Ronde (*Phelsuma guentheri*)
 Scinque de l'île Ronde (*Leiopisma telfairii*)
 Scinque (*Gongylomorphus bojerii*)
 Boa fouisseur de l'île Ronde (*Bolyeria multocarinata*)
 Boa de l'île Ronde de Dussumier (*Casarea dussumieri*)
 Tortue géante d'Aldabra (*Dipsochelys elephantina*)
 Tortue à éperon de Madagascar (*Geochelone yniphora*)

MOLLUSQUES

Triton-conque (*Charonia tritonia*)

Troca nacrier (*Trochus niloticus*)
Grand b nitier gaufr  (*Tridacna squamosa*)
B nitier commun (*Tridacna maxima*)
B nitier sabot de cheval (*Hippopus hippopus*)
Hu tre perli re (*Pinctada spp.*)

CRUSTAC S

Crabe des cocotiers (*Birgus latro*)

CNIDAIRES

Corail noir (*Antipathes dichotoma*)
Corail-fouet (*Cirrhopathes spp.*)

INSECTES

T n brion g ant (*Polposipus herculeanus*)
Flamb e de Levasseur (*Graphium levassori*)

Annexe III

Esp ces animales sauvages exploitables exigeant une protection

Rat des bambous (*Thryonomys spp*)
 l phant d'Afrique (*Loxodonta Africana*)
Daman de rocher (*Procavia capensis*)
Daman de steppe (*Heterophyrax brucei*)
Daman arboricole (*Dendrohyrax arboreus*)
Z bre de Burchell (*Equus burchelli*)
Hippopotame (*Hippopotamus amphibious*)
Phacoch re (*Phacochoerus aethiopicus*)
Potamoch re (*Potamochoerus porcus*)
Petit koudou (*Tragelaphus imberbis*)
Cobe   croissant (*Kobus ellipsiprymmus*)
Topi (*Damaliscus korrigum*)
Bubale de Liechtenstein (*Alcepaphus lichtensterni*)
Gnou   queue noire (*Connonchaetes taurinus*)
Impala (*Aepyceros melampus*)
C phalophe de Grimm (*Sylvicapra grimmia*)
Buffle d'Afrique (*Syncerus caffer*)
Langouste (*Panulirus spp.*)
Tortue verte (*Chelonia mydas*)
Tortue    cailles (*Eretmochelys imbricata*)

ANNEXE IV

Esp ces migratrices prot g es

MAMMIFÈRES

Dugong (*Dugong dugon*)

Rorqual à bosse (*Megaptera novaengeliae*)

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)

REPTILES

Tortue verte (*Chelonia mydas*)

Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*)

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)

Tortue caouanne (*Caretta caretta*)

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)